

# Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement (11704)

PA 575.00

*du 13 novembre 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre  
1958;  
vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières  
pour le logement, du 17 décembre 2009;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières du 12 mai  
2015, approuvée par le département présidentiel le 1<sup>er</sup> juillet 2015,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières  
pour le logement, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La modification des articles 9 et 13 des statuts de la Fondation de la  
commune d'Anières pour le logement, telle qu'elle est issue de la  
délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières en date du  
12 mai 2015 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

# **Modification des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement**

**PA 575.01**

## **Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

## **Art. 13, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5), al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Sur la base des budgets qui lui sont présentés par le conseil de fondation et sur proposition de ce dernier, le Conseil municipal détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par la fondation. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus.

<sup>5</sup> Les procès-verbaux des réunions du conseil de fondation sont transmis en copie à la commission du Conseil municipal chargée de l'urbanisme.